



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des relations externes
et du cadre de vie

Saint-Denis, le 25 mai 2020

Bureau du cadre de vie

ARRÊTÉ N° 2020 - 1830 /SG/DRECV

portant modifications de l'arrêté n° 2017-1781/SG/DRECV du 23 août 2017 autorisant la société SOLYVAL à exploiter une installation de transit et de traitement de déchets de pneumatiques sise ZAC Ecoparc sur le territoire de la commune du Port (97420)

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, partie législative, titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article L.511-1 ;
- VU** le code de l'environnement, partie réglementaire, titre 1er du livre V, notamment l'article R,511-9 portant nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le code de l'environnement, partie réglementaire, titre VIII du livre I relatif aux dispositions communes, notamment les articles R.181-45 relatif aux arrêtés préfectoraux complémentaires et R.181-46 relatif aux modifications non substantielles ;
- VU** le code de l'environnement, partie réglementaire, titre I du livre V relatif aux installations relevant du régime de la déclaration, notamment l'article R.512-50 relatif aux arrêtés ministériels de prescriptions générales ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2017-1781/SG/DRECV du 23 août 2017 autorisant la société SOLYVAL à exploiter une installation de transit et de traitement de déchets de pneumatiques sise ZAC Ecoparc sur le territoire de la commune du Port (97420), modifié par l'arrêté préfectoral n° 2018-2152/SG/DRECV du 08 novembre 2018 ;
- VU** la demande présentée par la société SOLYVAL par télé-déclaration en date du 13 décembre 2019 en vue d'exploiter une activité de transit, regroupement, tri, préparation de déchets métalliques non dangereux au sein de ses installations sises ZAC Ecoparc sur le territoire de la commune du Port ;
- VU** la demande réceptionnée le 25 novembre 2019 pour recevoir des pneus usagés de Mayotte suite à l'incendie de l'établissement mahorais de stockage et valorisation des pneumatiques usagés ;

- VU** le rapport de l'inspection des installations classées SPREI/UTNE/OL/71-839/2020-0619 en date du 30 avril 2020 ;
- VU** le projet d'arrêté porté le 30 avril à la connaissance de l'exploitant ;
- VU** les observations présentées par l'exploitant sur ce projet par courriel en date du 04 et 07 mai 2020 ;

CONSIDÉRANT que les modifications des conditions d'exploitation demandées par l'exploitant ne sont pas substantielles, au sens des articles L.181-14 et R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les mesures proposées par l'exploitant dans son projet n'augmentent pas significativement les dangers et nuisances actuellement générés par l'établissement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre à jour la situation administrative des installations de transit et de traitement de déchets de pneumatiques exploitées par la société SOLYVAL sur le territoire de la commune du Port ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement, le préfet peut imposer, par arrêté préfectoral toutes prescriptions additionnelles qu'il juge nécessaire à la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les prescriptions applicables aux installations sises ZAC Ecoparc sur le territoire de la commune du Port, exploitées par la société SOLYVAL, dénommée ci-après l'exploitant, dont le siège social est situé au n° 2 bis, rue de Saint-Paul sur le territoire de la commune du Port, sont complétées et modifiées par les dispositions suivantes.

ARTICLE 2

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 23 août 2017 susvisé est modifié comme suit :

Rubrique	Alinéa	A, E, D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Volume autorisé
2791	1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	Activité de broyage de déchets de pneumatiques et de déchets en caoutchouc de composition comparable aux pneumatiques	Capacité maximale de traitement journalier	20 t/j
2714	1	E	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m³	Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets de pneumatiques, de déchets en caoutchouc de composition comparable aux pneumatiques.	Volume maximal de déchets entreposés	7 000 m³

2661	1.c	D	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) : 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : c) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j	Activité de mélange, moulage, presse de granulats de déchets de pneumatiques	Quantité de granulats susceptible d'être traitée	9,5 t/j
2713	2	D	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ² mais inférieur à 1 000 m ² .	Activité de transit, regroupement, tri, ou préparation de déchets métalliques non dangereux sur la zone n°3.	Surface dédiée à cette activité	990m ²

A(autorisation) ; E (enregistrement); D (déclaration)

ARTICLE 3

L'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral du 23 août 2017 susvisé est modifié comme suit :

« L'établissement objet de la présente autorisation a pour activité principale le traitement des déchets de pneumatiques et de déchets métalliques non dangereux.

Les déchets admissibles sur le site et la gestion des déchets entrants et produits sont conformes au titre 5 du présent arrêté.

L'origine géographique des déchets concerne l'ensemble du territoire réunionnais, les terres australes et antarctiques françaises (TAAF) ainsi que le territoire de l'île de Mayotte. L'importation de pneumatiques usagés depuis Mayotte est réalisée conformément à la réglementation applicable en matière de transfert transfrontalier de déchets.

L'installation occupe les parcelles cadastrales ci-dessus mentionnées d'une surface d'environ 18 000 m² et est entièrement clôturée. »

ARTICLE 4

L'article 1.2.4 de l'arrêté préfectoral du 23 août 2017 susvisé est modifié comme suit :

« L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

➤ en partie nord :

- une zone de pesée, constituée d'un pont bascule (aire n° 6),
- une zone de broyage des déchets de pneumatiques en chips (aire n° 7),
- une zone principale de stockage des déchets de pneumatiques et/ou de chips de déchets de pneumatiques, d'une surface totale de 1 100 m² (aire d'entreposage n° 1),
- une zone secondaire de stockage des déchets de pneumatiques et/ou de chips de déchets de pneumatiques, d'une surface totale de 800 m², (aire d'entreposage n° 2),
- un bâtiment d'environ 1 700 m² qui abrite une zone de process dans laquelle s'effectue la granulation des chips de déchets de pneumatiques, le stockage des granulats de caoutchouc sur une surface maximale de 250 m² (aire d'entreposage n° 4) et une zone de bureau. Une centrale d'aspiration de l'air du bâtiment est installée à l'extérieur sur une aire attenante du bâtiment,
- une réserve incendie d'une capacité de 150 m³,
- une rétention des eaux d'extinction d'incendies d'un volume de 250 m³.

➤ en partie sud :

- un bâtiment d'une superficie d'environ 1 600 m² destiné au stockage de granulats de caoutchouc sur une surface maximale de 340 m² (aire d'entreposage n° 5) et à la transformation de ces granulats en différents produits,
- une aire bétonnée d'environ 2 800 m² dont 450 m² sont destinés à l'entreposage de déchets de pneumatiques et/ou de chips de déchets de pneumatiques (aire d'entreposage n°3) et 990 m² à l'activité de réception, tri, préparation de déchets métalliques non dangereux dont des conteneurs servant à l'expédition,
- une rétention des eaux d'extinction d'incendies d'un volume de 275 m³.

Les zones ci-dessus numérotées sont reportées sur le plan de l'installation joint en annexe 2 de l'arrêté d'autorisation. »

ARTICLE 5

L'article 1.7.1 de l'arrêté préfectoral du 23 août 2017 susvisé est modifié comme suit :

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

Dates	Textes
23/01/97	Arrêté ministériel modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
02/02/98	Arrêté ministériel modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
07/07/09	Arrêté ministériel relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
04/10/10	Arrêté ministériel modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
29/02/12	Arrêté ministériel modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
31/05/12	Arrêté ministériel modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement
31/05/12	Arrêté ministériel modifié relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines
06/06/2018	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 6

L'article 5.1.1 de l'arrêté préfectoral du 23 août 2017 susvisé est modifié comme suit :

« Les déchets admissibles sur le site sont exclusivement :

- des déchets de pneumatiques,
- des déchets issus de produits en caoutchouc de composition comparable aux déchets de pneumatiques,
- des déchets métalliques non dangereux.

Les codes déchets associés sont :

Déchets	Code déchets associé	Exemples
Pneumatiques issus de tous moyens de transports	<ul style="list-style-type: none"> • 16 01 03 « Pneus hors d'usage » 	Pneumatiques issus de véhicules légers, motos, poids-lourds...
Equipements de composition comparable aux pneumatiques	<ul style="list-style-type: none"> • 16 01 99 « Déchets non spécifiés ailleurs » 	Chenilles des engins de génie civil
	<ul style="list-style-type: none"> • 07 02 99 « déchets non spécifiés ailleurs » 	Tapis en caoutchouc de bande transporteuse ou convoyeurs, défenses de quais pour ports et terminaux...
Déchets métalliques non dangereux	<ul style="list-style-type: none"> • 16 01 17 « Métaux ferreux » • 16 01 18 « Métaux non ferreux » <p>Les déchets de constructions et de démolition :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 17 04 01 « Cuivre ; bronze, laiton » • 17 04 02 « Aluminium » • 17 04 03 « Plomb » • 17 04 04 « Zinc » • 17 04 05 « Fer et acier » • 17 04 06 « Etain » • 17 04 07 « Métaux en mélange » <p>Les déchets provenant du broyage de déchets contenant des métaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 19 10 01 « Déchets de fer ou d'acier » • 19 10 02 « Déchets de métaux non ferreux » <p>Les déchets provenant du traitement mécanique des déchets :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 19 12 02 « Métaux ferreux » • 19 12 03 « Métaux non ferreux » • 19 12 12 « autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets autres que ceux visés à la rubrique 19 12 11 » <p>Les déchets municipaux</p> <ul style="list-style-type: none"> • 20 01 40 « Métaux » 	

Un affichage des matières prises en charge dans l'installation doit être visible à l'entrée de l'installation. »

ARTICLE 7

L'article 5.2.2 de l'arrêté préfectoral du 23 août 2017 susvisé est modifié comme suit :

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les déchets non-dangereux suivants :

- des pneumatiques usagés destinés au ré-emploi ou à la ré-utilisation,
- des chips de pneumatiques issus d'un premier cisaillement des déchets de pneumatiques,
- des granulés de caoutchouc et poudrettes issus du broyage des chips,
- des fibres textiles composants des pneumatiques,
- de la limaille d'acier composant des pneumatiques,
- des résidus de broyage de pneumatiques.

Les codes déchets associés sont :

- 16 01 03 : « Pneus hors d'usage »,
- 19 10 01 : « Déchets de fer ou d'acier »,
- 19 10 04 : « Fraction légère des résidus de broyage et poussières autres que celles visées à la rubrique 19 10 03 »,
- 19 12 04 : « Matières plastiques et caoutchouc »,
- 19 12 08 : « Textiles ».Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement.
- 16 01 17 « Métaux ferreux »
- 16 01 18 « Métaux non ferreux »

- Les déchets de constructions et de démolition :
 - o 17 04 01 « Cuivre ; bronze, laiton »
 - o 17 04 02 « Aluminium »
 - o 17 04 03 « Plomb »
 - o 17 04 04 « Zinc »
 - o 17 04 05 « Fer et acier »
 - o 17 04 06 « Etain »
 - o 17 04 07 « Métaux en mélange »

- Les déchets provenant du broyage de déchets contenant des métaux :
 - o 19 10 01 « Déchets de fer ou d'acier »
 - o 19 10 02 « Déchets de métaux non ferreux »

- Les déchets provenant du traitement mécanique des déchets :
 - o 19 12 02 « Métaux ferreux »
 - o 19 12 03 « Métaux non ferreux »
 - o 19 12 12 « autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets autres que ceux visés à la rubrique 1912 11 »

- Les déchets municipaux
 - o 20 01 40 « Métaux »

ARTICLE 8 - Publicité et information

Conformément aux dispositions inscrites au code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune du Port et peut y être consultée ; un extrait y est affiché pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de la commune fera connaître par procès verbal adressé à la préfecture l'accomplissement de cette formalité d'affichage.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 9 – Délais et voies de recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 181-3, L. 211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour d'affichage de la présente décision ou de sa publication. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique auprès du préfet dans un délai de deux mois, ce dernier prolonge de deux mois les délais mentionnés supra.

ARTICLE 10 – Réclamation

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45.

ARTICLE 11 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie est adressée à :

- M. le maire de la commune du Port ;
- M. le sous-préfet de Saint-Paul ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI)

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général


Frédéric JORAM